

Réunion par voie électronique

Présents : MM. CACOUT – CHARBONNIER – DORIENT – RABOISSON - LEYGE

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Opposition au changement de club – Etude des dossiers en instance

500045 C.ML FLOIRAC

FALL El Hadji - Libre / U18

Nouveau Club : 511449 U. S. CENON

Raison financière : « *raison financière.* »

Décision : Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021, la Commission avait demandé au club quitté des explications, auprès de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le Jeudi 22 Octobre, sur les motifs réels financiers de cette opposition. A défaut de réponse du club sollicité sur cette opposition, la Commission ne peut que rendre cette dernière irrecevable sur le fond et la forme. Licence 117.B avec pratique uniquement dans la catégorie d'âge accordée au club de l'U.S. CENON. Le dossier est clos pour la Commission.

548944 ET.S. JAVREZAC F.C. JARNOUZEAU

GAURAUD Lucas Libre / U11

Nouveau Club : 523316 S.L. DE CHATEAUBERNARD

Raison sportive : « pas d'opposition. »

Décision : La Commission constate que le club quitté a émis une opposition voulant finalement donner leur accord. Licence 117.A accordée. Les frais d'opposition sont remboursés au club quitté. Le dossier est clos pour la Commission.

548944 ET.S. JAVREZAC F.C. JARNOUZEAU

GAURAUD Timéo Libre / U8

Nouveau Club : 523316 S.L. DE CHATEAUBERNARD

Raison sportive : « raison sportive »

Décision : Considérant que ce jeune licencié n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021, l'opposition ne peut être que rendue irrecevable sur le fond. Licence 117.A accordée. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 22 OCTOBRE 2020

PAGE 2/7

2- Etude des Litiges Hors Période

Reprise du dossier N°34 : Club quitté : F.C. DE BEAUPUY / Club d'accueil : VALLEE LEMANCE F.C. – Joueur AHMED Mohamed

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de VALLEE LEMANCE F.C., dans un courriel daté du 12 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, en l'absence de retour du club quitté à cette demande d'accord.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de VALLEE LEMANCE F.C., en date du 09 Septembre 2020
- Considérant l'absence de réponse, à ce jour, via FOOTCLUBS du club quitté
- Considérant la sollicitation du service Licences de la LFNA auprès du club du F.C. DE BEAUPUY, dans un courriel daté du 12 Octobre, leur demandant d'exprimer leur position sur ce dossier.
- Considérant la réponse du club sollicité, dans un courriel daté du 14 Octobre, indiquant que le club a payé une dette de 80€ lui permettant d'être libéré de son ancien club et qu'il n'avait pas honoré le paiement de sa licence 2019/2020 d'un montant de 40€.
- Considérant qu'un motif évoqué sur une absence de cotisation 2019/2020 doit être justifié auprès de la Commission par une preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation.
- Considérant l'absence de preuve adressée au licencié à ce jour.
- Considérant que le joueur n'a pas souhaité renouveler sa licence pour la saison 2020/2021
- Considérant le motif évoqué sur la dette de 80€ qui doit être justifié par le club
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 15 Octobre, demandant au club quitté de justifier par une reconnaissance de dettes signée des deux parties le remboursement de la somme de 80€ en cas de départ du joueur.
- Considérant l'absence ce jour de tout justificatif

Par ces motifs, ne peut retenir l'ensemble des motifs évoqués par le club quitté (cotisation 2019/2020 et dettes de 80€), et se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Licence Mutation Hors Période accordée. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du dossier N°36 : Club quitté : F.C. MARTIGNAS ILLAC / Club d'accueil : F.C. MASCARET – Joueur MAKIMOUNA Claude

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. MASCARET, dans un courriel daté du 13 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, ne comprenant pas le motif de refus émis par le club quitté et souhaitant donc l'avis de la Commission compétente sur cette demande.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. MASCARET, en date du 08 Octobre.
- Considérant le refus d'accord du club quitté via FOOTCLUBS pour le motif suivant : « *non-paiement de dette, reconnaissance de dettes.* »
- Considérant que le joueur concerné a changé de club en Période Normale pour la saison 2020/2021 en faveur du club du F.C. MARTIGNAS ILLAC.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 15 Octobre, demandant au club quitté de justifier par une reconnaissance de dettes signée des deux parties le motif de refus évoqué.
- Considérant la réception d'une reconnaissance de dettes signées des deux parties indiquant une dette de 265€.
- Considérant que la signature du joueur correspond à celle figurant sur la demande de licence 2020/2021.

Par ces motifs, dit que cette reconnaissance de dettes est établie en bonne et due forme et rend recevable le motif évoqué par le club quitté. Le joueur doit donc régulariser sa situation (265€). Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 22 OCTOBRE 2020

PAGE 3/7

Reprise du Dossier N°37 : Club quitté : F.C. MARTIGNAS ILLAC / Club d'accueil : F.C. MASCARET – Joueur DRAME Piter Mamadou

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. MASCARET, dans un courriel daté du 13 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, ne comprenant pas le motif de refus émis par le club quitté et souhaitant donc l'avis de la Commission compétente sur cette demande.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. MASCARET, en date du 08 Octobre.
- Considérant le refus d'accord du club quitté via FOOTCLUBS pour le motif suivant : « *non-paiement de dette, reconnaissance de dettes.* »
- Considérant que le joueur concerné a changé de club en Période Normale pour la saison 2020/2021 en faveur du club du F.C. MARTIGNAS ILLAC.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 15 Octobre, demandant au club quitté de justifier par une reconnaissance de dettes signée des deux parties le motif de refus évoqué.
- Considérant la réception d'une reconnaissance de dettes signées des deux parties indiquant une dette de 265€.
- Considérant que la signature du joueur correspond à celle figurant sur la demande de licence 2020/2021.

Par ces motifs, dit que cette reconnaissance de dettes est établie en bonne et due forme et rend recevable le motif évoqué par le club quitté. Le joueur doit donc régulariser sa situation (265€). Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du Dossier N°38 : Club quitté : F.C. MARTIGNAS ILLAC / Club d'accueil : F.C. MASCARET – Joueur DIALLO Ibrahima Diallo

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. MASCARET, dans un courriel daté du 13 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, ne comprenant pas le motif de refus émis par le club quitté et souhaitant donc l'avis de la Commission compétente sur cette demande.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. MASCARET, en date du 08 Octobre.
- Considérant le refus d'accord du club quitté via FOOTCLUBS pour le motif suivant : « *non-paiement de dette, reconnaissance de dettes.* »
- Considérant que le joueur concerné a changé de club en Période Normale pour la saison 2020/2021 en faveur du club du F.C. MARTIGNAS ILLAC.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 15 Octobre, demandant au club quitté de justifier par une reconnaissance de dettes signée des deux parties le motif de refus évoqué.
- Considérant la réception d'une reconnaissance de dettes signées des deux parties indiquant une dette de 265€.
- Considérant que la signature du joueur correspond à celle figurant sur la demande de licence 2020/2021.

Par ces motifs, dit que cette reconnaissance de dettes est établie en bonne et due forme et rend recevable le motif évoqué par le club quitté. Le joueur doit donc régulariser sa situation (265€). Le dossier est clos pour la Commission.

**CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 22 OCTOBRE 2020**

PAGE 4/7

Reprise du Dossier N°39 : Club quitté : LIMENS J.S.A. / Club d'accueil : F.C. PAYS DE MAREUIL – Joueur NAY Vincent

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. PAYS DE MAREUIL, dans un courriel daté du 14 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, ne comprenant pas le motif de refus émis par le club quitté via l'envoi d'un courrier au joueur lui réclamant une certaine somme d'argent.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. PAYS DE MAREUIL, en date du 09 Octobre.
- Considérant l'absence de réponse, via FOOTCLUBS, du club quitté
- Considérant la présence d'un courrier adressé au joueur concerné par le club de LIMENS J.S.A., daté du 08 Octobre, indiquant que le joueur est redevable de la somme de 80€ (cotisation 2020/2021), de la somme de 65€ (pack de sortie incluant un survêtement et un polo), de la somme de 82€ (pack d'entraînement incluant une tenue d'entraînement complète), des frais de mutation de 100€ et enfin des frais de recommandé de 6,50€, soit un total de 333,50€, laissant le joueur jusqu'au 31 Octobre pour régler cette somme.
- Considérant que ce joueur a changé de club en période normale en faveur du club de LIMENS J.S.A. générant ainsi des frais de mutation de 60€ et non de 100€.
- Considérant que la cotisation 2020/2021 n'est pas dans l'obligation d'être justifiée auprès de la Commission, au contraire des autres sommes réclamées.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 15 Octobre, demandant au club quitté de justifier par un document ou une reconnaissance de dettes le remboursement des sommes réclamées en cas de départ du joueur.
- Considérant la réception d'un courriel du club de LIMENS J.S.A., daté du 19 Octobre, justifiant l'envoi d'une lettre recommandée rappelant l'ensemble des sommes dues par le joueur s'élevant à un montant final de 292,45€.
- Considérant finalement qu'hormis la cotisation 2020/2021, motif recevable de droit, toutes les autres sommes demandées ne sont pas justifiées dans le sens d'une reconnaissance de dettes signées des deux parties indiquant que le joueur devait s'acquitter de ces sommes en cas de départ.

Par ces motifs, rend uniquement recevable le grief sur la cotisation 2020/2021 d'un montant de 80€ mais considère que les autres sommes demandées (remboursement des packs, frais de mutation et de recommandé) sont non justifiées dans le sens d'un accord formalisé du joueur indiquant le remboursement des sommes évoquées. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du Dossier N°40 : Club quitté : E.S. EYSINAISE / Club d'accueil : F.C. DE ST MEDARD EN JALLES – Joueur BAKALA Chris

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. ST MEDARD EN JALLES, dans un courriel daté du 14 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant n'avoir aucune réponse de la part du club quitté depuis un mois désormais.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. ST MEDARD EN JALLES, en date du 23 Septembre 2020.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 15 Octobre, demandant au club quitté d'exprimer leur position sur ce dossier avant le Jeudi 22 Octobre
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à la sollicitation de la Commission

Par ces motifs, à défaut de réponses du club quitté malgré la sollicitation de la Commission et considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2020/2021, se dit compétente pour pouvoir appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et accorder cette Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 22 OCTOBRE 2020

PAGE 5/7

Reprise du Dossier N°45 : Club quitté : F.C. THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE / Club d'accueil : LIMENS J.S.A. – Joueur SAINT ELIE Sylvain

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de LIMENS J.S.A, dans un courriel daté du 15 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, ne comprenant pas le motif de refus émis par le club quitté et la somme d'argent réclamée.
- Considérant un courrier du joueur concerné indiquant ne pas comprendre le motif de refus et n'ayant jamais signé de reconnaissance de dette, et souhaitant donc rejoindre au plus vite le club de LIMENS J.S.A.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de LIMENS J.S.A, en date du 1^{er} Octobre.
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté via FOOTCLUBS à savoir : « *frais engagés de 400€, mutation Hors Période et équipement du club non payés.* »
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 15 Octobre, demandant au club quitté de justifier par un document ou une reconnaissance de dettes le remboursement de la somme réclamée en cas de départ du joueur.
- Considérant la réception d'un courriel du club quitté indiquant que le joueur souhaite finalement rester au sein du club du F.C. THENON LIMEYRAT accompagné d'un courrier manuscrit signé du joueur indiquant sa volonté de continuer au sein du club du F.C. THENON LIMEYRAT.
- Considérant finalement dans ce dossier la réception de deux courriers contradictoires signé du joueur

Par ces motifs, demande au joueur via son adresse mail renseigné dans la base de données son choix de club pour la saison 2020/2021. Le dossier reste en instance.

Reprise du dossier N°46 : Club quitté : A.S. LIMOGES ROUSSILLON / Club d'accueil : A.S. PANAZOL – Joueur KABA Moussa

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. PANAZOL, dans un courriel daté du 15 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant que ce joueur n'est toujours pas libéré malgré un contact avec le président du club quitté.
- Considérant la réception d'un courrier de l'association gérant ce licencié indiquant n'avoir reçu aucune facture concernant l'absence de paiement de la cotisation 2019/2020
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. PANAZOL, en date du 05 Septembre 2020.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 15 Octobre, demandant au club quitté d'exprimer leur position sur ce dossier avant le Jeudi 22 Octobre
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à la sollicitation de la Commission

Par ces motifs, à défaut de réponses du club quitté malgré la sollicitation de la Commission et considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2020/2021, se dit compétente pour pouvoir appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et accorder cette Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

**CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 22 OCTOBRE 2020**

PAGE 6/7

Reprise du dossier N°47 : Club quitté : F.C. BOULIACAISE / Club d'accueil : C.A. CARIGNACAIS – Joueur PAIR Samuel

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du C.A. CARIGNACAIS, dans un courriel daté du 23 Septembre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant que le club quitté n'a toujours pas répondu à leur sollicitation et souhaitant débloquent cette situation au plus vite.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du C.A. CARIGNACAIS, en date du 15 Septembre 2020.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 15 Octobre, demandant au club quitté d'exprimer leur position sur ce dossier avant le Jeudi 22 Octobre
- Considérant la réception d'un courriel du club du F.C. BOULIACAISE, daté du 16 Octobre, indiquant que le joueur était redevable de la cotisation 2019/2020 d'un montant de 130€
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. Contrôle des Mutations indiquant que tout motif de refus lié à une cotisation 2019/2020 doit être justifié par une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation. *Cette preuve d'information doit, pour les clubs de la LFNA, être transmise à la Commission avant que celle-ci ne traite le dossier en séance. Par contre, pour les clubs venant de Ligues extérieures, la Commission se chargera de demander ce document à l'issue du premier examen en séance.*
- Considérant ce jour, à l'étude du dossier, l'absence de justificatif lié à cette cotisation 2019/2020.

Par ces motifs, dit que le motif de refus émis par le club quitté est recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence de justificatif adressé au licencié durant la saison 2019/2020. La Commission se dit compétente pour pouvoir appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et accorder cette Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°49 : Club quitté : S.A. MERIGNACAIS / Club d'accueil : UNION ST BRUNO – Joueur LICHÈRE Théo

La Commission,

- Considérant la sollicitation du père du joueur précité, dans un courriel daté du 19 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant que la demande de mutation en faveur du club de ST BRUNO est bloquée par le club du S.A. MERIGNACAIS malgré la situation professionnelle de son fils qui est en contrat d'apprentissage dans le cadre d'une formation BMF sur deux saisons avec le club de ST BRUNO, hésitant au départ entre les deux clubs mais prenant une décision définitive pour ST BRUNO fin Août.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'UNION ST BRUNO, en date du 29 Septembre.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que le joueur concerné a bien signé une demande de licence 2020/2021 en faveur du S.A. MERIGNACAIS le 15 Juillet, dernier jour des mutations en période normale
- Considérant l'attestation du club de l'UNION ST BRUNO indiquant que le joueur concerné est bien sous contrat en apprentissage au sein de leur club depuis le 21 Septembre 2020.

Par ces motifs, malgré la situation contractuelle liant ce licencié au club de ST BRUNO, se doit de demander un avis sur ce dossier auprès du club quitté, S.A. MERIGNACAIS puisque le joueur a changé de club en leur faveur en Juillet. Leur position sur ce dossier est à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr), avant le Jeudi 29 Octobre. Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 22 OCTOBRE 2020

PAGE 7/7

Dossier N°50 : Club quitté : A.S. BEYNAT / Club d'accueil : U.S. DONZENACOISE – Joueur EL HADDARI Hamza

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S DONZENACOISE, dans un courriel daté du 21 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant que le motif de refus émis par courriel à leur attention du club quitté ne peut être jugé recevable souhaitant ainsi l'avis de la Commission à ce sujet.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. DONZENACOISE, en date du 12 Octobre.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant la réception d'un courriel du club quitté à l'attention du club demandeur indiquant qu'un accord moral est engagé entre le joueur et le club pour rester jusqu'au 06 Décembre ou obtenir 4 victoires et de laisser du temps pour pallier à son départ.
- Considérant que le joueur concerné a renouvelé sa licence en date du 25 Juillet 2020
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. Mutations dans le cas d'une mutation Hors Période où le joueur a renouvelé sa licence : « *La Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.* »
- Considérant que ce changement de club ne revêt pas d'une modification exceptionnelle de la situation du joueur

Par ces motifs, décide de ne pas appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et laisse le club quitté libre de donner ou non son accord à cette Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°51 : Club quitté : F.C. BASSIN D'ARCACHON / Club d'accueil : R.C. BORDEAUX METROPOLE – Joueur Tafa David

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du R.C. BORDEAUX METROPOLE, dans un courriel daté du 22 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, souhaitant son avis sur le motif de refus émis par le club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du R.C. BORDEAUX METROPOLE, en date du 1^{er} Septembre 2020.
- Considérant le motif de refus de la part du club quitté via FOOTCLUBS : « *raison financière.* »
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. Contrôle des Mutations indiquant que toute opposition sur une raison financière doit être motivée et justifiée, au moment de l'étude du dossier en Commission
- Considérant la réception d'un courriel du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON, daté du 04 Septembre 2020, joignant la preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant qu'il devait la somme de 150€ au titre de la cotisation 2019/2020, puis un pack équipement d'un montant de 291,10€.

Par ces motifs, devant la preuve d'envoi adressée au licencié sur la cotisation 2019/2020 à régler d'un montant de 150€, juge ce grief recevable sur le fond et la forme mais demande au club du F.C. BASSIN D'ARCACHON d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le Jeudi 29 Octobre 2020, une copie de la reconnaissance de dettes signée du club et du joueur ou ses parents mentionnant le remboursement du montant du pack équipement en cas de départ du joueur. Le dossier reste en instance.

Prochaine réunion le 29 Octobre 2020 par voie électronique.

Procès-Verbal validé le 23 Octobre 2020 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,